

INTERDICTION PAR LA TURQUIE DES IMPORTATIONS D'ANIMAUX SUR PIED

Communication des États-Unis

1. Les États-Unis constatent avec inquiétude que le gouvernement turc a récemment prorogé, pour la huitième fois, son interdiction des importations de bovins et de produits carnés. Lorsque la Turquie avait initialement pris cette mesure en août 1996, le gouvernement turc l'avait présentée comme temporaire. La Turquie n'a pas notifié cette interdiction à l'OMC.

2. La Turquie allègue pour justifier cette interdiction qu'elle vise à empêcher la propagation de la fièvre aphteuse, maladie endémique dans ce pays. Toutefois, le gouvernement turc n'a ni publié une réglementation instituant officiellement l'interdiction, ni fourni de preuves qu'il avait procédé à une évaluation des risques, bien que les États-Unis aient demandé à plusieurs reprises que la Turquie explique le fondement scientifique de sa mesure. Les États-Unis craignent que le gouvernement turc n'utilise l'interdiction à l'importation pour la protection commerciale des producteurs locaux de bovins, ce qui est contraire aux obligations qu'il a contractées en vertu de l'Accord SPS de l'OMC.

3. Les États-Unis ont soulevé cette question à la réunion du Comité SPS de juin 1998. Toutefois, à l'époque, le représentant de la Turquie n'a pas été en mesure de répondre à leurs préoccupations. En conséquence, les États-Unis demandent de nouveau que les autorités turques leur fournissent une explication et des précisions sur les aspects suivants de l'interdiction:

- a) La Turquie n'a ni notifié son interdiction à l'importation à l'OMC, ni publié officiellement une réglementation ou une règle instituant cette mesure. Conformément aux prescriptions en matière de notification et de transparence figurant à l'annexe B de l'Accord SPS, les États-Unis demandent que la Turquie donne des éclaircissements sur le but, la portée et le fondement juridique de sa mesure. En outre, conformément aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS, les États-Unis demandent que la Turquie fournisse la justification scientifique de sa mesure, y compris l'évaluation des risques utilisée pour justifier l'interdiction.
- b) L'interdiction des importations par la Turquie s'applique aux bovins et à la viande en provenance de tous les pays, y compris ceux qui sont indemnes de fièvre aphteuse. Les États-Unis sont indemnes de fièvre aphteuse depuis près de 70 ans et sont reconnus comme tels par l'Office international des épizooties. Ils demandent que la Turquie explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas adapté sa mesure aux caractéristiques sanitaires du pays ou de la région d'origine des bovins ou de la viande, comme l'exige l'article 6 de l'Accord SPS.
- c) La Turquie n'exerce aucun contrôle sur les déplacements du bétail à l'intérieur de ses frontières (excepté en Thrace), et ne veille pas à ce que tous les animaux susceptibles de contracter la fièvre aphteuse soient vaccinés contre cette maladie. C'est pourquoi les États-Unis considèrent comme discriminatoire, au titre de l'article 2 de

l'Accord SPS, l'interdiction d'importer des bovins et des produits carnés et demandent que la Turquie explique les raisons pour lesquelles ses mesures intérieures sont nettement moins restrictives que ses prescriptions à l'importation.

4. Les États-Unis prient instamment le gouvernement turc de lever immédiatement son interdiction d'importer des bovins et des produits carnés ou d'adapter cette mesure pour qu'elle soit conforme aux prescriptions figurant dans l'Accord SPS, et notamment qu'elle soit fondée sur une évaluation scientifique des risques et tienne compte des caractéristiques sanitaires des pays Membres exportateurs.
